



12.1.2015

0003/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'avenir démographique de l'Europe et les défis du vieillissement et du dépeuplement

**José Blanco López (S&D), Francisco José Millán Mon (PPE),
Iskra Mihaylova (ALDE), Jonás Fernández (S&D), Dan Nica (S&D),
Maite Pagazaurtundúa Ruiz (ALDE), Enrique Calvet Chambon (ALDE),
Rosa D'Amato (EFDD), Isabella Adinolfi (EFDD), Krzysztof Hetman
(PPE), Ivan Jakovčić (ALDE), Milan Zver (PPE), Verónica Lope Fontagné
(PPE), Inés Ayala Sender (S&D)**

Échéance: 12.4.2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'avenir démographique de l'Europe et les défis du vieillissement et du dépeuplement¹

1. Le vieillissement progressif de la population et le dépeuplement de nombreuses régions de l'Union constituent deux des défis majeurs auxquels notre continent est confronté.
2. Cette crise démographique met en péril le dynamisme et la durabilité économique du continent, la survie de notre modèle social et la cohésion sociale et territoriale de l'Union; elle s'accompagne généralement du chômage et d'une pauvreté croissante, qui minent les bases de la cohésion européenne.
3. Au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de cohésion de l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des régions et le retard des régions les moins favorisées, en accordant une attention particulière à celles qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves. Les résolutions du Parlement du 15 novembre 2011 sur le changement démographique et ses répercussions sur la future politique de cohésion de l'Union européenne² et des 21 février 2008³ et 23 mars 2006⁴ sur l'avenir démographique de l'Europe ont déjà attiré l'attention sur cette question.
4. La Commission est, dès lors, invitée à améliorer l'efficacité de la politique de cohésion de l'Union en élaborant un plan stratégique destiné à dynamiser la population de l'Union, qui associe les États membres et les régions.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.

² JO C 153 E du 31.5.2013, p. 9.

³ JO C 184 E du 6.8.2009, p. 75.

⁴ JO C 292 E du 1.12.2006, p. 131.